



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

10 COM

CLT-15/10.COM/CONF.203/4
Paris, le 23 septembre 2015
Original : anglais

**DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

**COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

Dixième réunion
Siège de l'UNESCO
10 et 11 décembre 2015

Point 7 de l'ordre du jour provisoire :

Développement des synergies avec les autres instruments normatifs et programmes pertinents de l'UNESCO et renforcement des partenariats

Le présent document présente une mise à jour du développement des synergies avec les autres instruments normatifs et programmes de l'UNESCO et du renforcement des partenariats depuis la neuvième réunion du Comité (Siège de l'UNESCO, 18 et 19 décembre 2014).

Projet de décision : paragraphe 16

1. Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Comité »), lors de sa neuvième réunion tenue les 18 et 19 décembre 2014, a examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/7¹. Il a accueilli favorablement le développement complémentaire de synergies avec les autres instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de la culture et avec d'autres programmes, ainsi que le renforcement des partenariats. Par sa décision 9.COM 7, le Comité a invité le Secrétariat « à poursuivre le développement de synergies avec les autres instruments et programmes normatifs de l'UNESCO ainsi qu'avec d'autres instruments pertinents du droit humanitaire international et le renforcement des partenariats pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à faire rapport au Comité lors de sa dixième réunion des progrès réalisés ».
2. Dans cette même décision, le Comité a invité « la Directrice générale à tenir, au moins une fois par an, des réunions de consultation avec les Président(e)s des organes statutaires établis par les Conventions culturelles, ayant pour objet, entre autres, le développement de synergies entre ces Conventions, et lorsque cela est pertinent à faire rapport aux organes statutaires ».
3. Lors de cette même réunion, le Comité a examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/13², préparé par la Belgique, relatif au renforcement des synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 et la Convention du patrimoine mondial de 1972. Par sa décision 9.COM 13, le Comité a encouragé « l'ensemble des États Parties à la Convention de La Haye de 1954 et à son Deuxième Protocole de 1999 à soutenir dans les cénacles appropriés les propositions de modifications proposées par le Comité » et a chargé son Président ainsi que le Bureau du Comité de faire toutes les démarches nécessaires afin de sensibiliser le Comité du patrimoine mondial à l'intérêt de soutenir les propositions de modification figurant à l'Annexe 2 du document 14/9.COM/CONF.203/13.
4. Par sa décision 9.COM 13, le Comité a également demandé à la Directrice générale « de transmettre tous les documents pertinents pour examen à la 39^e session du Comité du patrimoine mondial » et « de proposer au Comité du patrimoine mondial d'examiner, dans le cadre de la préparation du troisième cycle de rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, les synergies à développer entre les sections I et II avec les rapports nationaux demandés par la Convention de La Haye et le Deuxième Protocole ».
5. Les deux décisions susmentionnées du Comité (9.COM 7 et 9.COM 13) ayant trait au développement des synergies avec les autres instruments normatifs et programmes pertinents de l'UNESCO et au renforcement des partenariats, le présent document propose un suivi général. Il se divise en trois parties : (i) synergies avec la Convention du patrimoine mondial ; (ii) synergies avec d'autres instruments normatifs et programmes pertinents de l'UNESCO ainsi qu'avec d'autres instruments pertinents du droit humanitaire international ; et (iii) renforcement des partenariats avec toutes les parties prenantes concernées par la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

I. Synergies avec la Convention du patrimoine mondial

6. Faisant suite à la neuvième réunion du Comité, le Gouvernement du Japon a transmis ses observations au Secrétariat concernant le document 14/9.COM/CONF.203/13, proposé par la Belgique, sur le renforcement des synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 et la Convention du patrimoine mondial de 1972. Le Secrétariat a mis ces remarques en ligne sur le site Internet du Deuxième Protocole de 1999 et les a transmises par e-mail à tous les membres du Comité le 3 juin 2015.³

¹ Se reporter au document : <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002308/230820f.pdf>

² Se reporter au document : http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/9COM_Synergies_Belgianproposals_13-FR_FINAL.pdf

³ Consulter les observations du Gouvernement du Japon : <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/CommentairesduJapon-propositionBelge-Fr.pdf>

7. Conformément à la décision 9.COM 13, tous les documents pertinents ont été présentés au Comité du patrimoine mondial pour examen lors de sa 39^e session, qui s'est tenue à Bonn (Allemagne) du 28 juin au 8 juillet 2015. Le document WHC-15/39.COM/11 sur la « Révision des Orientations », préparé par le Centre du patrimoine mondial, comprenait également les considérations des organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial concernant la proposition de révision des Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (ci-après « les Orientations ») en vue d'autoriser les Parties au Deuxième Protocole de 1999 à demander, sur une base optionnelle, l'inscription de biens culturels sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée. Ce document a été examiné par l'Organe consultatif sur les Orientations et par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 39^e session.⁴
8. Compte tenu de la différence des critères utilisés par le Deuxième Protocole de 1999 et la Convention du patrimoine mondiale de 1972 pour évaluer « la plus haute importance pour l'humanité » (Deuxième Protocole) et la « valeur universelle exceptionnelle » (Convention du patrimoine mondial) des biens culturels, de la portée des deux instruments normatifs et de la documentation nécessaire aux propositions d'inscription, les organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial ont jugé qu'il était à ce stade impossible de présenter une proposition spécifique pour la révision du Format des propositions d'inscription repris dans les Orientations, eu égard aux synergies entre la Convention du patrimoine mondial et le Deuxième protocole de 1999. Ils ont par conséquent conseillé au Comité du patrimoine mondial « d'examiner l'ensemble des options pour poursuivre le développement de ces synergies (modification des paragraphes relatifs aux propositions d'inscription et de l'Annexe 5 des Orientations ; modification et adaptation du format de présentation des rapports périodiques ; autres options possibles) ».
9. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/11 et le rapport de l'Organe consultatif sur les Orientations lors de sa 39^e session, le Comité du patrimoine mondial a demandé par sa décision 39 COM 11 « au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, en concertation avec le Secrétariat de la Convention de La Haye (1954), d'examiner les moyens de poursuivre le développement des synergies concrètes et de coordonner les mécanismes de soumission de rapports entre la Convention du patrimoine mondial et le Deuxième protocole (1999) de la Convention de La Haye (1954) à l'occasion de la prochaine révision des Orientations en 2017, tout en révisant le format de présentation des rapports périodiques pendant la période de réflexion conduisant au Troisième cycle de rapports périodiques ».⁵
10. Il est également à noter que le Secrétariat continue à encourager les Parties au Deuxième Protocole de 1999 à demander au besoin l'octroi de la protection renforcée pour leurs sites culturel du patrimoine mondial culturel. Par ailleurs, le Secrétariat travaille en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial afin de renforcer les synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 et la Convention du patrimoine mondial de 1972.
- II. Synergies avec d'autres instruments normatifs et programmes pertinents de l'UNESCO ainsi qu'avec d'autres instruments pertinents du droit humanitaire international
11. Suite à la décision 9.COM 7 du Comité, une réunion des Présidents des Conventions culturelles de l'UNESCO a été organisée en parallèle de la première journée de la 39^e session du Comité du patrimoine mondial, le 29 juin 2015, à Bonn (Allemagne). Les Présidents des six Conventions culturelles de l'UNESCO ou leurs représentants ont assisté à cette réunion. M. Lassana Cissé (Mali) était mandaté par le Président pour représenter le Comité du Deuxième Protocole de 1999 en tant que vice-Président.
12. Les Présidents des Conventions culturelles de l'UNESCO ont félicité l'initiative de cette réunion, ont souligné l'importance d'une telle collaboration et du développement continu de

⁴ Se reporter aux paragraphes 18 à 27 du document : <http://whc.unesco.org/archive/2015/whc15-39com-11-fr.pdf>

⁵ Consulter la décision : <http://whc.unesco.org/archive/2015/whc15-39com-19-fr.pdf>

synergies entre les Conventions. La Directrice générale de l'UNESCO s'est exprimée afin de féliciter la richesse des discussions et de marquer sa volonté de poursuivre les synergies entre les Conventions culturelles. Il a également été rappelé que suite à la décision 9.COM 7 du Comité, une réunion annuelle des Présidents était envisagée.

13. Enfin, les Présidents ont rédigé une Déclaration conjointe, mise en ligne sur le site Internet du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999).⁶

III. Renforcement des partenariats avec toutes les parties prenantes concernées par la protection des biens culturels en cas de conflit armé

14. Le Secrétariat entretient d'étroits contacts avec diverses parties prenantes concernées par la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dont le Comité international du Bouclier bleu, le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et le Conseil international des musées (ICOM).
15. Le Secrétariat a travaillé avec l'Institut international de droit humanitaire de San Remo à la préparation d'un Manuel pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé destiné aux forces armées, première publication de ce type.
16. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DECISION 10.COM 4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-15/10.COM/CONF.203/4,
2. Accueille favorablement la décision 39 COM 11 du Comité du patrimoine mondial adoptée lors de sa 39^e session (Bonn, Allemagne) sur le développement des synergies et la coordination des mécanismes de soumission de rapports entre la Convention du patrimoine mondial et le Deuxième Protocole de 1999 ;
3. Accueille également favorablement le développement complémentaire des synergies avec d'autres instruments normatifs et programmes de l'UNESCO, ainsi qu'avec d'autres instruments pertinents du droit humanitaire international, et le renforcement des partenariats ;
4. Note avec appréciation l'organisation de la première réunion des Présidents des Conventions culturelles de l'UNESCO le 29 juin 2015 (Bonn, Allemagne) et recommande l'organisation d'une telle réunion au moins une fois par an ;
5. Invite le Secrétariat à poursuivre le développement des synergies avec d'autres instruments normatifs et programmes de l'UNESCO et le renforcement des partenariats, ainsi qu'à informer le Comité des progrès réalisés à l'occasion de sa onzième réunion.

⁶ Consulter la Déclaration conjointe : <http://whc.unesco.org/document/137649>